

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal et
habitat (PLUi-H) de la communauté de communes
du Pays Morcenais (40)**

N° MRAe 2025ACNA128

Dossier KPPAC-2025-18182

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes du Pays Morcenais, reçu le 25 juin 2025 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Pays Morcenais (40), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 11 juillet 2025 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Morcenais (9 400 habitants en 2021 source INSEE, sur un territoire de 518,1 km²), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la première modification de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) ; que le PLUi-H a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 2 septembre 2020 et a été approuvé le 19 janvier 2022 ;

Considérant que cette modification vise à identifier dans le règlement écrit et graphique des zones agricole A et naturelle N des critères écologiques et paysagers à respecter dans le cadre d'implantation de projet photovoltaïques ; qu'en particulier, un secteur agricole protégé Ap est identifié sur le gagnage des grues cendrées dans lequel sont interdites les installations agrivoltaïques et les ombrières agricoles supportant des panneaux photovoltaïques ; que des marges de recul par rapport aux voiries, aux habitations, aux zones à urbaniser et aux cours d'eau sont instaurées pour les installations photovoltaïques et les ombrières agricoles ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Pays Morcenais (40).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays Morcenais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9830_plui_pays_morcenais_vmee_mrae_signe.pdf